

Décision n° 2010-0775
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} juillet 2010
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Connectics
à la société Interact-IV.com
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Connectics (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0845 en date du 29 mars 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Interact-IV.com (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0746 en date du 11 juin 2010) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 2010-0413 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1^{er} avril 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Connectics ;

Vu la demande de la société Interact-IV.com, en date du 14 juin 2010, reçue le 15 juin 2010, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le courrier de la société Connectics, en date du 14 juin 2010, reçue le 15 juin 2010, acceptant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L'attribution du code point sémaphore 3564 est transférée, jusqu'au 1^{er} juillet 2030, de la société Connectics (Siren : 453 392 474) à la société Interact-IV.com (Siren : 330 424 524) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés Interact-IV.com et Connectics.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI